

un rendez vous dans la journée pour tout appel avant 18H00

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Aux termes de statuts déposés à la Préfecture de Bastia le 13 juin 2008, il a été formé la présente association à but non lucratif, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Par suite des décisions des assemblées générales et notamment du xx mois 2009, les statuts ont été modifiés et les modifications régulièrement déposées dans les Préfectures concernées.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

L'association a pour dénomination « OSTEO 7/7 ». Dans tout document, cette dénomination peut être suivie des termes « un rendez-vous dans la journée pour tout appel avant 18h00 »

Article 3 – SIEGE

Le siège social de l'association est fixé : chez François Ottavi Ménager

Résidence Montebello

chemin Annonciade

20200 Bastia

Il peut être transféré en tout lieu par décision du bureau

Article 4 – OBJET

Ostéo 7/7 a pour objet :

- L'organisation d'un service ouvert au public dans le domaine des consultations en ostéopathie.
- La mise en commun de moyens humains et matériels pour répondre aux demandes urgentes de consultations en ostéopathie.
- La gestion des demandes, des attributions et du suivi des rendez-vous, considérés par des patients comme urgent, auprès d'un ostéopathe de l'association, dans la journée autant que faire ce peut, pour tout appel avant 18 heures,
- La création et le suivi d'un réseau d'ostéopathes, membres du Registre des Ostéopathes de France (R.O.F.) susceptibles de recevoir les patients qui font appel à l'association.
- La communication sur ce service en particulier, faire connaître et expliquer l'ostéopathie en général et ce par tous moyens jugés utiles par l'association.

Elle accomplit ses missions dans les conditions prévues aux présents statuts et au règlement intérieur par l'intermédiaire :

- du Conseil d'administration,
- de cellules locales opérationnelles
- de la commission d'organisation des cellules

Article 5 – DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 – MEMBRES

Ce sont des ostéopathes membres du ROF

La qualité de membre est octroyée par le bureau, après examen du dossier du candidat.

Le Conseil d'administration statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Ils disposent de tous les droits mentionnés à l'article 8.1 (ci-dessous dans l'attente de la numérotation définitive).

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président de ostéo 7/7 qui la soumet au Conseil d'administration à sa prochaine séance.

Pour adhérer à ostéo 7/7, le postulant doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- répondre à toutes les conditions d'admission précisées au règlement intérieur,
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur de ostéo 7/7
- être agréé par le conseil d'administration de ostéo 7/7,
- acquitter sa cotisation.

Article 8 - DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8.1 Droits des membres

L'adhésion à ostéo 7/7 ouvre droit pour ses membres :

- à participer au fonctionnement de ostéo 7/7,
- à voter dans les assemblées générales dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts,
- à accéder aux services généraux d'information, de promotion et de communication de ostéo 7/7 dans les conditions prévues aux statuts et au règlement intérieur,
- à bénéficier des ouvrages, annuaires, documents et notes publiées et/ou diffusées par ostéo 7/7,

Chaque membre pourra faire figurer son appartenance sur son papier à entête et ses cartes de visite dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Toute autre utilisation doit être soumise à l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

En cas de perte de la qualité de membre du ostéo 7/7 l'intéressé ne pourra plus se prévaloir de son appartenance a ostéo 7/7

Il en est de même en cas d'exclusion temporaire pour la durée de la sanction.

8.2 Devoirs et obligations des membres

Les membres de l'association s'engagent :

- à se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'exercice de l'ostéopathie, aux présents statuts et au règlement intérieur,
- à se soumettre aux décisions prises par les assemblées générales et par le Conseil d'administration,
- à acquitter, à sa date d'échéance, la cotisation arrêtée par l'assemblée générale ordinaire de ostéo 7/7 dans les conditions prévues au règlement intérieur.
- à respecter les permanences et les conditions de modification du calendrier

Article 9 - RETRAIT - RADIATION – EXCLUSION

9.1 Retrait :

Tout membre peut se retirer librement de ostéo 7/7 à la condition d'acquitter les cotisations dont il serait redevable, par lettre recommandée adressée au Président de ostéo 7/7 qui lui en accusera réception.

Pour le cas où ce retrait interviendrait en cours d'année, la cotisation correspondante restera acquise à ostéo 7/7, jusqu'au mois de réception de la lettre avec AR du retrait

Le retrait est également constaté par le Conseil d'administration en cas de cessation d'activité de l'ostéopathe, de la perte de l'une ou de plusieurs des conditions d'adhésion prévue à l'article 7 des présents statuts, ou de jugement prononçant la liquidation judiciaire du membre.

La qualité de membre de ostéo 7/7 se perd également par le décès.

9.2 Radiation :

Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation à son échéance et 15 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, pourra être radié par simple décision du Conseil d'administration.

9.3 Exclusion :

Tout membre peut être exclu à titre temporaire ou définitif de ostéo 7/7 pour l'un des motifs suivants :

- non-respect des statuts ou du règlement intérieur

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et après que l'intéressé ait été appelé, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins 15 jours à l'avance, à présenter, soit par écrit, soit en personne, soit par le représentant qu'il désignera, sa défense.

Hormis l'exclusion temporaire ou définitive qui peut être assortie d'une publication interne diffusée par tout moyen auprès des membres de ostéo 7/7, le conseil d'administration peut prononcer l'une des sanctions prévues au règlement intérieur.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.4 Conséquences :

En cas de retrait, de radiation ou d'exclusion définitive ou temporaire, le membre perd le bénéfice des droits prévus à l'article 8 des présents statuts.

Au cas où le retrait, la radiation ou l'exclusion définitive ou temporaire interviendraient en cours d'année, la cotisation versée restera acquise à ostéo 7/7

En outre, le membre ne peut exercer aucun droit quelconque sur le patrimoine de ostéo 7/7, les cotisations versées, les dons, apports ou toute autre contribution restant acquis à ostéo 7/7

Article 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources du ostéo 7/7 sont constituées par :

- les cotisations versées par les membres,
- les dons et legs,
- le produit des fonds et biens qu'elle possède,
- les subventions de l'Etat, des collectivités et de tous autres organismes ou institutions,
- le produit des manifestations organisées par ostéo 7/7,
- toute autre ressource autorisée par la loi et les textes en vigueur.

Article 11 – COTISATION

L'assemblée générale ordinaire de ostéo 7/7 arrête pour chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, le montant de la cotisation due par les membres.

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité de tenir compte de certaines situations particulières.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition :

L'association est dirigée et administrée par un Conseil d'administration comprenant au maximum cinq administrateurs

Les administrateurs sont élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire, à bulletin secret, parmi les membres de ostéo 7/7, par scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- être membre actif depuis plus de trois années au moins. A titre transitoire, cette condition d'ancienneté ne s'applique pas tant que l'association n'a pas trois années d'existence.
- être à jour de ses cotisations,

L'acte de candidature doit parvenir au conseil d'administration, par courrier recommandé avec avis de réception 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à procéder à leur renouvellement.

La fonction est incompatible avec le prononcé d'une sanction disciplinaire définitive.

Chaque année, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle au cours de laquelle a été procédé au renouvellement partiel des administrateurs, le Conseil d'administration élit un bureau et répartit ses postes entre les membres élus :

- un Président,
- deux vice-présidents
- un Trésorier,
- un Secrétaire général.

12.2 Administration :

En cas d'empêchement de l'un des administrateurs pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence non justifiée à plus de 3 séances consécutives ou en cas de sanction disciplinaire définitive, le Conseil d'administration constate la vacance du poste. Il pourvoit à son remplacement par cooptation d'un membre actif répondant aux conditions susvisées.

Cette cooptation est soumise à l'assemblée générale ordinaire la plus proche qui peut, soit ratifier le choix du Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir, soit élire une autre personne en remplacement.

Le Conseil d'administration ne peut accomplir sa mission valablement que s'il est composé de trois conseillers d'administration au moins. Dans le cas contraire, les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de 3 mois. Dans l'attente, ils peuvent coopter à titre provisoire, des membres afin d'assurer le fonctionnement normal de l'association.

En cas de démission globale du Conseil d'administration, les administrateurs ont obligation préalable de désigner un administrateur judiciaire. Leur démission ne sera effective qu'à dater de la prise de fonction de ce dernier.

12.3 Délibérations :

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, du Secrétaire général, toutes les fois qu'il est utile et au moins 2 fois par an.

Le Conseil d'administration peut également être convoqué par les 2/3 de ses administrateurs

L'auteur de la convocation fixe la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Les membres sont convoqués par écrit aux séances du Conseil d'administration au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

L'auteur de la convocation pourra appeler toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins les 2/3 de ses administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité relative des administrateurs présents ou représentés. Toutefois, toute exclusion temporaire ou définitive ou toute autre sanction prévue au règlement intérieur prise à l'encontre d'un membre est prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés (application de l'art. 9)

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

A défaut de quorum, la réunion est reportée, le quorum sur deuxième convocation étant inchangé.

Tout administrateur peut se faire représenter à une séance du Conseil d'administration par un autre conseiller d'administration.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de demande de plus d'un tiers des administrateurs, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Secrétaire général et signés par le Président et le Secrétaire général, dont les extraits certifiés conformes font foi, même vis-à-vis des tiers.

12.4 Attributions :

Le Conseil d'administration de ostéo 7/7 est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale et notamment :

- d'élaborer un règlement intérieur qu'il soumet à l'assemblée générale ordinaire,
- de créer toute commission ou département qu'il estimera nécessaire au bon fonctionnement de l'association,
- de veiller au respect par les membres de l'ostéo 7/7 des statuts, règlement intérieur et prononcer toutes sanctions disciplinaires à l'égard de ses membres.
- de recouvrer les cotisations et de disposer conformément à l'article 11 des présents statuts de la possibilité de tenir compte de certaines situations particulières,
- d'autoriser le Président et le Trésorier à faire toute opération d'un montant inférieur à 1000€
- d'autoriser le Président et le Trésorier, agissant conjointement, à recourir, pour les besoins de l'exercice en cours, à des crédits en banque, autorisations de découvert et/ou avances de trésorerie pour un montant total, toutes opérations confondues, à 10% du budget en cours.
- de décider des actions en justice à entreprendre,
- de s'adjoindre les compétences de toute personne qu'il estime utile pour l'accomplissement de ses attributions.

12.5 Rémunération :

Les administrateurs ont vocation à recevoir une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans la limite imposée par la loi de finance en vigueur.

Cette indemnité est destinée à combler partiellement le manque à gagner du praticien pendant la période pour laquelle il est absent pour occuper ses fonctions d'administrateur.

En outre, les frais engagés par l'administrateur dans l'intérêt de l'association lui sont remboursés sur présentation de justificatifs originaux.

Article 13 – BUREAU

13.1 Président :

Les attributions du Président sont notamment les suivantes :

il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs.

A cet effet :

- il convoque les séances du Conseil d'administration,
- il convoque les assemblées générales,
- il préside les séances du Conseil d'administration,
- il préside les assemblées générales,
- il peut engager toute dépense inférieure à 1000 euros HT

- il possède la signature sur les comptes bancaires de l'association et peut, conjointement avec le Trésorier, recourir à des crédits en banque, autorisations de découvert et/ou avances de trésorerie, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts,
- il a qualité pour ester en justice tant en demande, qu'en défense, pour former tout appel ou pourvoi et consentir toutes transactions,
- il peut déléguer pour un acte déterminé, ses attributions à un autre administrateur ou à toute autre personne sur autorisation du Conseil d'administration.

Le Président est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Vice-présidents.

13.2 Vice-président :

Le ou les Vice-présidents assistent le Président dans l'accomplissement de ses missions.

13.3 Trésorier :

Les attributions du Trésorier sont notamment les suivantes :

- il est titulaire d'une délégation de signature du Président pour encaisser toutes sommes, quelles qu'elles soient, sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association,
- il est titulaire d'une délégation pour toute dépense inférieure à 1000 euros HT
- il peut, conjointement avec le Président, recourir à des crédits en banque, autorisations de découvert et/ou avances de trésorerie, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts,
- il prépare et tient à jour, avec l'expert-comptable de l'association, la comptabilité,
- il établit les inventaires, les comptes, le rapport financier annuel et tout document relatif à la gestion de l'association,
- il peut lui-même déléguer ses pouvoirs, avec l'autorisation du Président, à un autre administrateur ou à un salarié de l'association.
-

13.4 Secrétaire général :

Les attributions du Secrétaire général sont notamment les suivantes :

- il établit tous les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration soumis à la signature du Président, au plus tard, autant que faire se peut, au début de la réunion suivante,
- il établit les procès-verbaux des assemblées générales,
- il conserve lesdits procès-verbaux
- il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites audits articles,
- plus généralement, il est chargé d'établir tout document, ordre du jour, convocation à la demande du Président ou de l'un des Vice-présidents ainsi que toute correspondance,

- sur délégation du Président, il est chargé de l'administration du siège social,
- il peut lui-même déléguer ses pouvoirs, avec l'autorisation du Président, à un autre administrateur ou à un salarié de l'association.

Article 14 – COMPTABILITE

L'association est peut-être assistée d'un comptable ou d'un Expert-comptable, chargé de suivre la comptabilité de l'association, d'assister le Trésorier, d'établir l'ensemble des documents fiscaux, sociaux et administratifs.

Le bilan comptable sera présenté à chaque assemblée générale ordinaire par le Trésorier assisté, le cas échéant, de l'expert-comptable.

Article 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Les décisions sont prises en assemblées générales

Admission aux assemblées générales – Pouvoirs :

Les assemblées générales comprennent les membres à jour de leur cotisation au jour de la convocation.

L'auteur de la convocation pourra appeler toute personne à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif.

Toutefois, nul ne pourra à titre de mandataire cumuler plus de 3 pouvoirs.

15.1 Tenue des assemblées générales - procès-verbaux :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le Secrétaire général.

Le tiers au moins des membres peut demander au Président de convoquer une assemblée générale sur un ordre du jour déterminé. Lorsque la demande émane du tiers au moins des membres, elle doit être motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président avec l'ensemble des demandes nominatives et signées par les membres demandeurs. L'assemblée doit avoir lieu dans les trois mois suivant la date de réception de cette demande..

Les convocations doivent être envoyées par lettre à chacun des membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont arrêtés par l'auteur de la convocation, ainsi que le lieu de la réunion.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Pour être soumise à l'assemblée générale, toute proposition de question à débattre doit être déposée ou envoyée au secrétariat au moins 30 jours avant la dite réunion (le cachet de la poste faisant foi).

Toute proposition formulée anonymement ne pourra être prise en compte.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Une feuille de présence est émarginée par les membres présents ou leurs mandataires ; les pouvoirs des membres représentés y sont annexés.

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou en son absence par l'un des Vice-présidents.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire général et signés par lui et par le Président.

15.2 Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social :

- pour entendre et approuver s'il lui convient, les rapports d'activité de l'année écoulée que lui présentent, au nom du Conseil d'administration:
- le Président de ostéo 7/7 sur la situation morale et matérielle,
- le Trésorier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel,
- pour fixer le montant des cotisations prévues à l'article 11 des présents statuts,
- pour fixer les rémunérations des membres du Conseil d'administration sur proposition du trésorier (voir art. 12.5)
- pour fixer les frais de fonctionnement des. cellules locales opérationnelles et de la commission d'organisation des cellules
- pour procéder, si nécessaire, à l'élection des membres du Conseil d'administration,
- pour décider de toute caution, aval ou garantie de toute nature sur les biens de l'association,
- pour décider le recours, pour les besoins de l'exercice en cours, à des crédits en banque, autorisations de découvert et/ou avances de trésorerie pour un montant total, toutes opérations confondues, supérieur ou égal à 10% du budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- pour ratifier le règlement intérieur et ses modifications établies par le Conseil d'administration,
- plus généralement, pour délibérer sur toute question ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si un quart au moins des membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum, l'assemblée générale est ajournée à une date qui est fixée, séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Des convocations portant le même ordre du jour sont adressées à chaque membre.

Lors de la deuxième réunion, l'assemblée générale ordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, à l'exception de l'élection des administrateurs qui exige la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

15.3 Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est ajournée à une date qui est fixée, séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Des convocations portant le même ordre du jour sont adressées à chaque membre.

Lors de la deuxième réunion, l'assemblée générale extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et est soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de ostéo 7/7 et au déroulement de ses activités.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association

ARTICLE 17 - COMMISSION D'ORGANISATION DES CELLULES

Il est créé une Commission d'organisation des cellules dont la composition et les conditions de nomination de ses membres, son fonctionnement, son organisation, sa compétence et ses missions et pouvoirs sont précisés au règlement intérieur.

ARTICLE 18 CELLULES OPERATIONNELLES

Il est créé des cellules locales dont la composition et les conditions de nomination de ses membres, son fonctionnement, son organisation, sa compétence et ses missions et pouvoirs sont précisés au règlement intérieur.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable court du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 20 DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire peut voter la dissolution de l'association dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et décide des modalités de dévolution éventuelle de l'actif net subsistant, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du ressort de son siège.

ARTICLE 22 – FORMALITES

Pour toutes les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts.

Fait à Bastia,

Le 25 avril 2009

Sophie Mariani

Présidente

Alexandra Guesquin

Secrétaire

Jérôme Agostini

Trésorier